Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

Contrat de gouvernance du Grand Site de France des Gorges de l'Ardèche 2027-2030

Entre le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA), représenté par son Président dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du ……..

ET

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du ……..,

Le Département du Gard, représenté par sa Présidente dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente en date du ……..,

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche (CCGA), représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ……..,

La Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CC DRAGA) représentée par sa Présidente dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du ……..,

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (CAGR), représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ……..,

ci-après dénommés collectivement « les signataires ».

Préambule

La démarche Grand Site de France est une politique portée par le ministère chargé de l'environnement, engagée dans les années 1970 avec la mise en œuvre des premières « opérations Grand Site ». Le label Grand Site de France a été créé en 2002, puis inscrit dans le code de l'environnement par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

L'article L341-15-1 du code de l'environnement précise ainsi :

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

Depuis plus de quarante ans, le territoire des gorges de l'Ardèche s'est engagé dans une démarche exemplaire de protection, de gestion et de valorisation de ses patrimoines

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

naturels et culturels. La création de la réserve naturelle nationale a constitué une étape majeure, suivie par l'une des toutes premières Opérations Grand Site (OGS) de France.

Cette dynamique a progressivement dépassé le cadre des sites protégés, devenant dès les années 1990 un véritable projet partagé, fondé sur l'identité géographique, paysagère et culturelle des gorges de l'Ardèche.

Forts de ces fondations progressives et solides, les collectivités locales et leurs partenaires ont décidé de s'unir autour de la valorisation des paysages, en s'engageant collectivement dans la candidature au label Grand Site de France. Lors du comité de pilotage de l'OGS Combe d'Arc en février 2022, l'animation de cette démarche a été confiée au syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche, garant d'une gouvernance adaptée et partagée.

Depuis, la gouvernance s'est structurée autour de cette candidature par le biais d'un conseil de territoire et d'une convention de partenariat permettant d'associer les membres du SGGA (Départements de l'Ardèche et du Gard, 16 communes) et les trois établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet. Ensemble, ils portent une identité des gorges de l'Ardèche basée sur son patrimoine unique.

Depuis 2024, une convention annuelle lie ainsi le SGGA aux trois intercommunalités qui contribuent au financement du budget d'animation de la démarche.

Afin de conforter cette gouvernance, et les moyens techniques et d'animation de la démarche, et de l'inscrire dans la durée, la présente convention dite de contrat de gouvernance est conclue entre le SGGA, les deux départements de l'Ardèche et du Gard et les trois intercommunalités. Elle définit l'organisation de la gouvernance et les moyens d'animation et de pilotage technique du programme d'actions.

Article 1 : Objet

La présente convention dite contrat de gouvernance a pour objet la définition de la gouvernance et du partenariat technique et financier entre les signataires du contrat de gouvernance du Grand Site des Gorges de l'Ardèche.

Article 2 : Durée

Le présent contrat de gouvernance est conclu pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030. A cette échéance, un bilan de mise en œuvre du Grand Site fera l'objet d'une communication spécifique aux signataires afin qu'ils puissent se prononcer sur la poursuite de leur partenariat, dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 3 : Rôle des collectivités signataires

Les signataires du contrat de gouvernance décident de coordonner leurs actions pour contribuer à la bonne réalisation du plan d'actions du Grand Site dont la mise en œuvre a débuté sans attendre la décision formelle du Ministère en charge de l'environnement. Ces mêmes signataires contribuent à la réussite de la démarche en mutualisant des moyens techniques, humains et financiers pour l'animation et le pilotage de la démarche.

Par les délibérations de soutien au dossier de candidature, l'ensemble des collectivités, y compris les 16 communes concernées, ont décidé de confier l'animation de la démarche au Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche. Le SGGA assurera donc, dans la continuité du pilotage assuré pour l'élaboration de la candidature au label, son rôle de coordonnateur de la gestion du label

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

Grand Site de France et de la mise en œuvre du programme d'actions. Il y affecte les moyens d'animation nécessaires.

Article 4 : Coordination générale, rôle du gestionnaire du label

Le SGGA assure la coordination et l'animation générale de la démarche au nom du collectif formé par les deux Départements, les 3 EPCI, les 16 communes du périmètre ainsi que la SPL Gorges de l'Ardèche Tourisme. Il assure ainsi le secrétariat de toutes les instances de gouvernance.

En collaboration avec les collectivités signataires du contrat de gouvernance, il élabore le plan de communication de la démarche, ses objectifs, ainsi que sa méthode. Ce volet est piloté dans le cadre d'un groupe technique communication animé par le SGGA.

Article 5 : Instance de gouvernance : le bureau exécutif

Le bureau exécutif du Grand Site de France est composé des représentants des signataires de la présente convention. Y sont également associés, avec voix consultative, les représentants des communes, cœur de Vallon-Pont-d'Arc et d'Orgnac-l'Aven, cette dernière étant gestionnaire d'un Grand Site de France.

Le bureau exécutif est chargé de préparer les instances de concertation et en particulier le conseil de territoire. Il établit le budget socle de l'année à venir et propose le programme d'actions financées pour partie par le budget socle. Il évalue annuellement les résultats obtenus et l'avancement du programme d'actions.

Article 6 : Instance de gouvernance : le conseil de territoire

Les membres du bureau exécutif associent au sein d'un Conseil de territoire l'ensemble des communes du périmètre du Grand Site Gorges de l'Ardèche ainsi que les représentants des deux offices de tourisme et le Président du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Le Conseil de territoire valide le bilan de l'année passée, débat des propositions du bureau exécutif et émet un avis sur chacun des points présentés. Il est composé de 28 membres permanents et peut être élargi sur proposition du bureau exécutif à des organismes ou personnalités de manière ponctuelle en fonction de l'ordre du jour : témoignage, compte rendu d'actions, propositions d'actions…

Le bureau exécutif et le conseil de territoire se réunissent au moins une fois par an et chaque fois que leur président ou leur présidente l'estiment nécessaire. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents utiles, sont adressées aux membres dans un délai permettant leur examen. Les avis, décisions et validations sont consignés dans un compte rendu diffusé aux membres.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

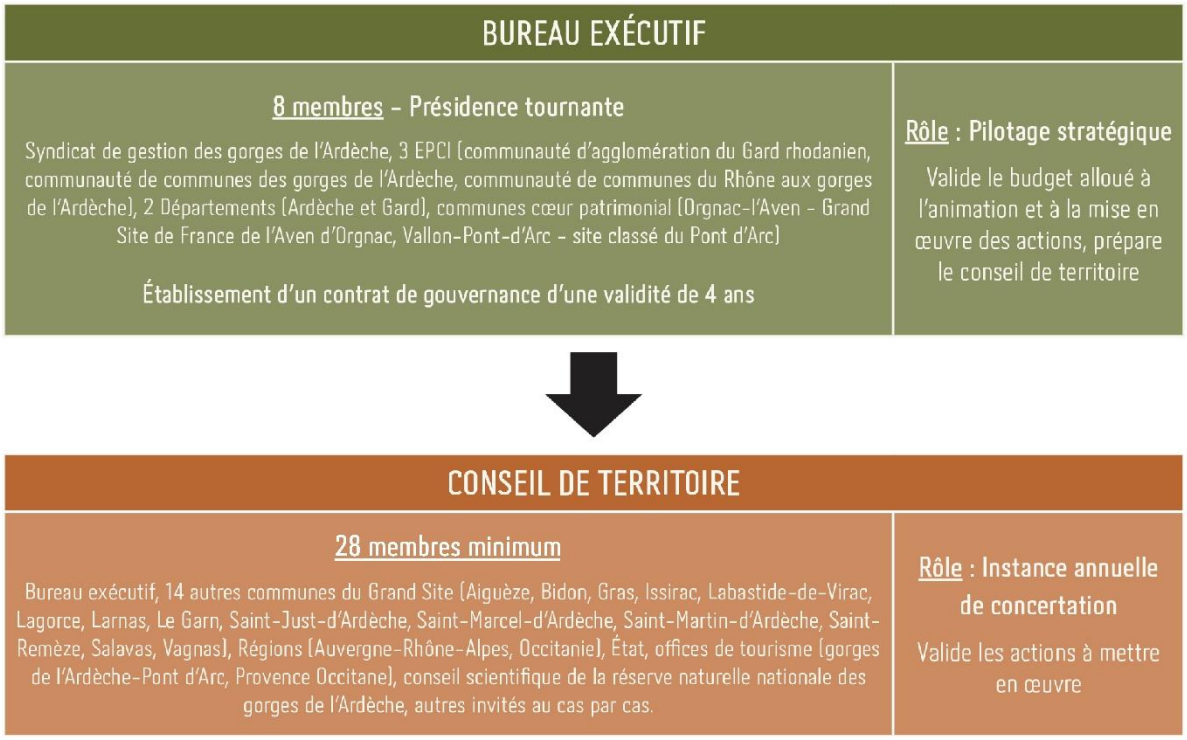


Schéma de l'articulation de la gouvernance du Grand Site

Article 7 : Présidence des instances

La présidence des instances du Grand Site est assurée, à tour de rôle, par le représentant de l'un des signataires de la présente convention, pour une durée d'un an. Le président ou la présidente est désigné par le bureau exécutif selon un ordre de rotation arrêté par celui-ci.

Le/la Président.e prépare les instances et en assure la présidence. Il/elle assure également un rôle de représentation dans toute autre instance qui le nécessiterait localement ou nationalement.

Les prérogatives du président ou de la présidente des instances sont les suivantes : convoquer les instances, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des signataires du contrat de gouvernance ; établir l'ordre du jour ; valider les comptes rendus. L'équipe chargée de la coordination générale l'informe mensuellement de l'avancement des actions engagées et du programme de travail du mois à venir. Le président ou la présidente est invité aux réunions du comité des directeurs.

Article 8 : Mutualisation de moyens d'ingénierie

Les Départements de l'Ardèche et du Gard ainsi que les intercommunalités (CCGA, CCDRAGA et CAGR) s'engagent à contribuer au pilotage technique thématique tel que défini dans le dossier de candidature puis précisé lors du bureau exécutif installé le 09 juillet 2026 et tout particulièrement en ce qui concerne les thématiques agriculture durable et bourgs et villages. Il convient de préciser que l'office de tourisme Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc, émanation des deux intercommunalités ardéchoises, assurera le pilotage du volet tourisme durable du programme d'actions. Pour ce faire, il se coordonnera avec le service tourisme et l'office de tourisme Provence Occitane de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

Article 9 : Coordination, pilotage et maitrise d'ouvrage des actions

La coordination générale est assurée par le SGGA conformément à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

Le pilotage technique fait l'objet d'une mutualisation de moyens humains entre les signataires de la présente convention. Il consiste à identifier, solliciter, et accompagner les maitres d'ouvrage d'actions.

La maitrise d'ouvrage des actions relève des collectivités ou de leurs partenaires intéressés par la mise en œuvre de toute ou partie d'une action. Il peut s'agir de communes, d'intercommunalités, du SGGA, des départements, d'organisations professionnelles comme les offices de tourisme en fonction de leurs propres missions et de leur intérêt vis-à-vis du programme d'actions du Grand Site.

Article 10 : Le budget socle

Dans la continuité du budget annuel consacré à la phase de candidature, un budget socle est pérennisé en vue de consolider l'animation de la démarche et d'initier des actions structurantes.

Il est abondé par les signataires du contrat de gouvernance et leurs financements viennent compléter les ressources d'animation mobilisées auprès du Ministère en charge de la politique des Grands Sites.

À titre informatif, le financement sollicité auprès du ministère chargé de la politique des Grands Sites s'élève à 80 000 € pour 2026. Il fait l'objet d'une demande de subvention annuelle détaillant les actions proposées au financement, dans la limite d'un taux d'aide pouvant atteindre 80 %.

Les signataires s'engagent à apporter une contribution financière complémentaire de :

- 50 000 € annuels à répartir entre les 3 EPCI
- 34 438 € des Départements via leurs cotisations statutaires au SGGA ou par l'intermédiaire d'une subvention spéciale

À titre prévisionnel, le budget socle annuel s'élève à 164 438 €, sur la base d'une subvention ministérielle de 80 000 €, d'une contribution globale des trois EPCI de 50 000 € et d'une contribution globale des Départements de 34.438 €. Le montant définitif du budget est arrêté chaque année par le bureau exécutif, sous réserve des crédits votés par chaque signataire et des subventions effectivement attribuées.

Article 11 : Répartition entre les intercommunalités et les Départements

Pour les intercommunalités (EPCI), le budget s'appuie sur une répartition au prorata du nombre de communes représentées par chaque EPCI.

Le montant global de 50 000 € est réparti entre les trois EPCI au prorata du nombre de communes comprises dans le périmètre du Grand Site au 1er janvier de l'exercice concerné. Sur la base de 16 communes, la contribution de référence s'établit à 3 125 € par commune.

Ce montant par commune est donc à retenir pour la contribution de chaque EPCI dont la représentation à compter de 2027 devrait être la suivante :

EPCI	Nb communes	Montant/commune	Montant EPCI
CCGA	6*	3 125 €	18 750 €
CC DRAGA	7*	3 125 €	21 875 €
CAGR	3	3 125 €	9 375 €
TOTAL EPCI			**50 000 €**

() Considérant l'hypothèse du transfert de St Remèze de la CCGA vers la CCDRAGA*

Les Départements apportent les contributions annuelles suivantes :

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 007-200039808-20260929-2026_09_004-DE

Département	Modalités de financement	Montant
Ardèche	Contribution spécifique Grand Site	17.600 €
Ardèche	Via cotisation statutaire existante au SGGA	7 933 €
Gard	Via cotisation statutaire existante au SGGA	8 905 €
TOTAL Départements		**34 438 €**

La participation des EPCI comme celle des Départements est versée en début d'année dès que le programme d'actions est validé en bureau exécutif, afin de contribuer à la trésorerie nécessaire pour l'engagement des actions.

Nota : l'évolution du budget entre la phase d'élaboration de la candidature (2024-2026) est la même pour les EPCI que pour les Départements.

Article 12 : Affectation du budget socle

Le budget socle et la répartition prévisionnelle des dépenses sont validés chaque année par le bureau exécutif, dans le respect des compétences de chaque signataire, des crédits votés et des décisions attributives de subvention.

Il est prioritairement affecté à l'animation de la démarche (animation des instances, coordination, appui aux pilotes thématiques, communication) et à ses besoins d'ingénierie technique pour l'accompagnement des maitres d'ouvrage, et financière pour la recherche et le montage de financements divers.

Il permettra également d'engager toute ou partie d'actions structurantes, pilotes, démonstratives qui seraient validées par le bureau exécutif par exemple : l'élaboration d'une méthodologie de diagnostic du territoire en lien avec les CAUE, des chantiers démonstratifs de pierre sèches, des actions de communication ou des événementiels liés à la démarche.

Article 13 : Reconduction-non-reconduction

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2027. Si le label Grand Site de France n'est pas attribué aux gorges de l'Ardèche, elle devient caduque à compter de la notification de la décision de refus, sans remettre en cause les engagements exécutés et les dépenses régulièrement engagées jusqu'à cette date.

À son terme de 4 ans, la convention est renouvelable par tacite reconduction pour une période correspondant à la durée restante du label Grand Site de France, sauf dénonciation dans les conditions prévues au présent article.

La décision de ne pas reconduire la convention à l'issue de la première période de 4 ans et à son bilan est notifiée au SGGA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans le mois suivant la présentation de ce bilan. Elle prend effet à l'échéance de la période contractuelle en cours.

Chaque signataire peut se retirer du partenariat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de six mois. Les contributions financières votées ou engagées au titre de l'exercice en cours restent dues jusqu'à la date d'effet du retrait. Le bureau exécutif examine les conséquences de ce retrait sur la gouvernance, le budget socle et le programme d'actions.

Les Signataires …